

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1382

présenté par
M. Naegelen, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les huit alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – Au premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, » sont supprimés.

« VIII *ter* (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 314-1 du code de la route, les mots : « pris après avis du Conseil national de la montagne » sont supprimés.

« VIII *quater* (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et du Conseil national de la montagne » sont supprimés.

« VIII *quinquies* (nouveau). – La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifiée :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « le Conseil national de la montagne, » sont supprimés ;

« 2° À la fin du troisième alinéa de l'article 5, les mots : « et de la commission permanente du Conseil national de la montagne » sont supprimés ;

« 3° L'article 6 est abrogé ;

« 4° Le deuxième alinéa du II de l'article 7 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Présentation :

Le Conseil national de la Montagne (CNM) a été institué par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 pour rendre des avis en matière de politique de développement des territoires montagneux. Il est

composé de 90 membres représentant les collectivités, l'État, les acteurs économiques et associatifs. Son rôle est essentiellement consultatif et ne possède pas de pouvoir décisionnel.

Motif de suppression :

Cette instance n'a tenu qu'une seule réunion en trois ans (2021-2023), ce qui traduit une faible activité et une absence manifeste d'utilité opérationnelle. De plus, son coût de fonctionnement, essentiellement lié à des frais de réception et de logistique, semble disproportionné par rapport à son impact réel. La suppression de ce conseil permettrait une rationalisation des structures consultatives sans impact significatif sur la politique de la montagne.